



République Française
Département de la Marne
Mairie Tours-sur-Marne

ARRÊTÉ N°A2026_006
PORANT ALIGNEMENT DE VOIRIE
SECTION AD534 – 3 IMPASSE SAINT ANTOINE

Le Maire de la Commune de Tours Sur Marne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 2 octobre 2024, et notamment ses annexes
Vu la demande adressée par Etienne VITTENET, Géomètre-Expert de la SCP DUYME-VITTENET-RENFER agissant pour le compte de Mme JEANNETEAU Viviane et M. MARTINET Franck demeurant 3 et 5 impasse Saint Antoine 51150 TOURS-SUR-MARNE, en date du 29 octobre 2025,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par M. Etienne VITTENET, Géomètre-Expert en date du 29 octobre 2025,
Considérant que l'impasse Saint Antoine est une voirie appartenant au domaine public de la commune.
Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise Tours-sur-Marne et la parcelle AD534,
Considérant qu'une visite sur les lieux a permis de réaliser un relevé de la limite de fait actuelle entre la propriété et la voirie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A (Angle de Mur) – B (Angle de Bâtiment)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservé.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de deux mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tours-sur-Marne. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Etienne VITTENET, Géomètre-Expert.

Fait à TOURS-SUR-MARNE, le 16/01/2026

Le Maire,

JM GODRON



Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire sous sa responsabilité de cet acte
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le